

Le Pet Travel Scheme (PETS) ou « Programme de voyage des animaux de compagnie » (PVAC)

PARTIE N° 1 – LES REGLES

Pour **entrer ou retourner** en Grande-Bretagne, un animal provenant d'autres pays membres de l'Union européenne ou d'un pays non membre agréé doit répondre dans l'ordre aux conditions suivantes : -

- (a) Etre muni d'une puce électronique
- (b) Etre vacciné contre la rage et avoir subi un titrage d'anticorps
- (c) Etre muni d'un passeport européen pour animaux de compagnie ou d'un certificat PETS établi par un vétérinaire agréé
- (d) Avoir reçu un traitement antiparasitaire (contre les tiques et l'échinococcose).

Ces conditions ne s'appliquent pas aux animaux en provenance de la République d'Irlande.

L'animal ne doit pas avoir séjourné en dehors des pays mentionnés en Partie n° 3 au cours des six mois précédant immédiatement son arrivée en Grande-Bretagne et doit y arriver par les accès autorisés et les compagnies de transport agréées (voir Partie n°3c).

Règle des six mois précédant l'arrivée en Grande-Bretagne

L'animal ne peut entrer ou revenir en Grande-Bretagne qu'après six mois calendaires à compter du jour de la prise de sang ayant donné un résultat satisfaisant. Après signature du passeport par le vétérinaire, et une fois écoulée la période de 6 mois, le document est valable pour l'entrée sur le territoire britannique.

Cette période d'attente est indispensable car un animal qui aurait été infecté par la rage *avant* d'être vacciné ne serait pas protégé par le vaccin. C'est en six mois que la plupart des animaux infectés développent des signes cliniques de la maladie.

Ces règles visent à protéger la santé humaine et animale et à réduire les risques d'importation de la rage en Grande-Bretagne. Les animaux ne répondant pas à ces conditions seront mis en quarantaine.

Où effectuer les démarches requises ?

On peut faire poser une puce électronique sur un animal dans n'importe quel pays. Les vaccinations anti-rabiques, les titrages d'anticorps et les traitements antiparasitaires (contre les tiques et l'échinococcose) doivent être effectués

en Grande-Bretagne ou dans l'un des pays répertoriés. Le passeport est délivré dans tous les pays de l'Union européenne.

Pour faire entrer votre animal en Grande-Bretagne, il faut :

- soit un passeport européen pour animaux de compagnie en cours de validité
- soit un certificat vétérinaire officiel pour chats, chiens et furets entrant dans la Communauté européenne.

PARTIE N° 2 – PROCEDURE A SUIVRE ETAPE PAR ETAPE

Etape n° 1 – la puce électronique

L'animal doit d'abord se faire implanter une puce électronique. Nous recommandons la norme ISO 11784 ou l'annexe A à la norme ISO 11785. Si la puce ne correspond pas à ces normes, le propriétaire de l'animal doit être muni d'un lecteur pouvant lire le numéro de la puce en cas de contrôle.

Demander à la personne chargée de poser la puce de lire le numéro avant et après l'implantation. Demander au vétérinaire de lire la puce à chaque consultation.

La législation française n'exige plus qu'un animal soit tatoué s'il porte une puce. La pose de la puce peut se faire avant la vaccination et le titrage d'anticorps. Un animal peut entrer en Grande-Bretagne si sa puce a été posée après la vaccination et le titrage d'anticorps, à la condition qu'il ait été **identifiable** au moment de la **vaccination** et de la **prise de sang** par le moyen d'un tatouage officiel. Dans ce cas, la carte officielle d'enregistrement et le passeport de l'animal doivent porter le numéro du tatouage et celui de la puce.

Les chats et les chiens qui ne sont identifiables que par leur tatouage ne répondent pas aux conditions du PVAC et ne peuvent donc entrer sur le territoire britannique.

Etape n°2 – La vaccination antirabique

- ***Quand faire vacciner l'animal ?***

Les animaux entrant ou retournant en Grande-Bretagne doivent être âgés d'au moins trois mois avant la vaccination antirabique. Ils doivent normalement être vaccinés après la pose d'une puce électronique (voir étape n° 1 ci-dessus). Demander au vétérinaire de lire la puce avant de procéder à la vaccination.

- ***Enregistrement de la vaccination***

Au moment de la vaccination, veiller à ce que le vétérinaire note bien toutes les précisions suivantes sur le certificat de vaccination et sur le passeport de l'animal :

- Date de naissance/âge de l'animal (si possible)
- Numéro de la puce, date de l'implantation (si possible) et endroit où elle est implantée
- Date de la vaccination
- Fabricant du vaccin, nom et numéro de série du produit
- Date du prochain rappel

Rappel

Après cette primo-vaccination et un titrage d'anticorps satisfaisant, l'animal doit recevoir des injections de rappel. Elles doivent être effectuées avant la « date limite de validité » indiquée sur le passeport ou sur le certificat PETS et enregistrées sur le certificat de vaccination et dans la partie IV du passeport.

En cas de dépassement de la date limite de validité, l'animal doit subir une nouvelle primo-vaccination et un nouveau titrage d'anticorps. La règle des six mois s'applique à partir de la date de la nouvelle prise de sang si ses résultats sont satisfaisants. Un vétérinaire agréé doit remplir la deuxième case de la section V du passeport.

Etape n° 3 – Titrage d'anticorps *(seulement pour les animaux entrant ou revenant en Grande-Bretagne ou en Suède, ou arrivant en République d'Irlande en provenance d'un pays autre que la Grande-Bretagne).*

Après la primo-vaccination, l'animal doit subir une prise de sang pour vérifier que le vaccin a pris. Le vétérinaire en détermine la date et envoie l'échantillon à analyser à un laboratoire agréé par l'Union européenne (voir Annexe 1). Emporter le carnet de vaccination lors du prélèvement. Demander au vétérinaire de lire la puce et de délivrer un certificat attestant de la date du prélèvement et indiquant de manière bien lisible le numéro de la puce.

Un résultat satisfaisant de titrage d'anticorps fait apparaître un taux d'anticorps de rage égal ou supérieur à 0,5IU/ml. Le vétérinaire délivre au propriétaire de l'animal une copie certifiée du résultat indiquant clairement le numéro de la puce et la date du prélèvement.

L'animal n'a besoin que d'un titrage d'anticorps satisfaisant et des 6 mois calendaires d'attente **à condition** que les rappels ultérieurs soient effectués avant la date limite de validité. En cas de dépassement, voir Etape n° 2.

Si le prélèvement sanguin ne donne pas le résultat escompté, l'animal doit en subir un autre. Au vétérinaire de décider s'il convient d'abord de le revacciner. La période de **six mois** est alors reconduite.

Etape n°4 – Certification

Après un titrage satisfaisant d'anticorps, le propriétaire de l'animal doit se procurer un passeport européen pour animaux de compagnie (si l'animal réside dans un pays répertorié de l'Union européenne, comme la France) ou un certificat vétérinaire officiel (si l'animal ne réside pas dans l'un de ces pays). Ces documents indiquent que l'animal est équipé d'une puce, qu'il a été vacciné contre la rage et que son titrage d'anticorps est satisfaisant.

(a) Passeport européen pour animaux de compagnie

- ***Comment l'obtenir ?***

Ces passeports devraient être disponibles en France à partir du 1^{er} octobre 2004. Ils sont délivrés par un vétérinaire agréé, c'est-à-dire ayant un mandat sanitaire des autorités françaises. Dans la plupart des cliniques vétérinaires françaises, au moins un vétérinaire dispose d'un mandat sanitaire. La liste de ces vétérinaires est affichée dans toutes les mairies.

Veiller à ce que le vétérinaire remplisse bien les sections I à V du passeport.

- ***Utilisation du passeport pour entrer en Grande-Bretagne***

Le passeport est valable pour l'entrée ou le retour en Grande-Bretagne 6 mois calendaires à compter de la date de prélèvement de l'échantillon de sang ayant donné un résultat satisfaisant. Il le reste à condition que l'animal subisse un rappel avant la date limite de validité indiquée en section IV (en cas de dépassement, voir Etape n°2).

- ***Remplacement du passeport***

Quand le passeport est plein, en demander un nouveau à un vétérinaire agréé. Lui présenter le passeport plein et l'animal.

Garder le passeport en lieu sûr – la compagnie de transport chargée de contrôler les animaux a besoin de le voir. En cas de perte du passeport, on peut en obtenir un nouveau sur présentation du carnet de vaccination de l'animal et du résultat du titrage d'anticorps sur lesquels doit figurer le numéro de la puce électronique.

(b) Certificat vétérinaire

Il est délivré par tout vétérinaire d'un pays **agréé non membre de l'Union européenne**. Il est intitulé « Veterinary certificate for domestic dogs, cats and ferrets entering the European Community for non-commercial movements (Regulation (EC) N° 998/2003) ». (Certificat vétérinaire pour chiens, chats et furets entrant dans la Communauté européenne à titre non commercial). Il se présente sous la forme d'une page unique en anglais et peut contenir une traduction dans une autre langue. Il doit être rempli en lettres majuscules dans la langue du pays européen d'entrée ou en anglais.

Pour obtenir ce certificat, le propriétaire doit présenter son animal, son carnet de vaccination et son résultat de titrage d'anticorps revêtus du numéro de la puce électronique de l'animal.

Veiller à ce que le vétérinaire remplisse correctement les parties I à V du certificat et donne toutes les précisions demandées dans la case suivante. Si ce vétérinaire n'est pas agréé, le certificat doit aussi être daté et porter le tampon d'un vétérinaire agréé par les autorités compétentes.

Validité du certificat

Important : **Le certificat ne devient valable pour entrer sur le territoire britannique que 6 mois calendaires après la date indiquée dans la section V. Il n'est valable pour l'entrée dans l'Union européenne et pour des déplacements ultérieurs dans l'Union que pendant 4 mois à partir de la date à laquelle il a été signé ou endossé, ou jusqu'à la date limite de validité indiquée en Partie IV, la date la plus proche étant prise en compte.** Il est donc recommandé de ne demander le certificat qu'un ou deux mois avant le départ afin qu'il soit encore valable à la date d'entrée sur le territoire britannique.

- ***Remplacement du certificat***

Si le certificat expire alors que son propriétaire se trouve dans l'Union européenne, celui-ci devra demander à un vétérinaire agréé de lui délivrer un passeport européen pour animaux de compagnie sur présentation du certificat périmé, du carnet original de vaccination et du résultat du titrage d'anticorps (ou des copies certifiées de ces documents). L'animal devra recevoir un rappel antirabique avant la date limite de validité indiquée en section IV du certificat (en cas de dépassement, voir Etape n° 2).

Etape n°5 – traitement antiparasitaire

Avant d'entrer sur le territoire britannique, l'animal doit avoir reçu un traitement antiparasitaire (tiques et échinococcose). Ce traitement peut être effectué par tout vétérinaire de l'Union européenne. Ne pas le faire soi-même. Veiller à ce que le vétérinaire lise la puce électronique avant de procéder au traitement.

L'animal doit être traité de **24 à 48 heures avant son entrée** sur le territoire britannique. Le traitement doit être renouvelé chaque fois que l'animal se rend en Grande-Bretagne.

Si le propriétaire emmène l'animal pour une journée à l'étranger depuis la Grande-Bretagne, celui-ci doit être traité en Grande-Bretagne dans les 24 à 48 heures précédant l'enregistrement du voyage retour.

Ces traitements visent à empêcher l'importation de tiques et d'échinococcose en Grande-Bretagne. Ces parasites peuvent véhiculer des maladies dangereuses pour la santé de l'homme et des animaux.

Contre l'échinococcose, les animaux doivent être traité avec un produit contenant du *praziquantel* ; contre les tiques, avec un produit autorisé sur le marché d'utilisation et à usage anti-tiques spécifique. Les colliers anti-tiques ne sont pas acceptés.

- **Formalités passeport/traitement antiparasitaire**

Après le traitement, le vétérinaire doit compléter les sections VI et VII du passeport de l'animal ou le certificat vétérinaire officiel.

Il doit indiquer la date et l'heure du traitement, le nom du produit utilisé et celui du fabricant. Il doit aussi tamponner et signer le passeport. Veillez à ce que tout soit en ordre avant de quitter la clinique vétérinaire. Des erreurs constatées plus tard au port ou à l'aéroport peuvent entraîner des retards, des frais et même la mise en quarantaine de l'animal.

Autres documents éventuellement nécessaires pour entrer en Grande-Bretagne

- Les chats ayant résidé en Australie doivent être accompagnés d'un certificat établi par les autorités vétérinaires australiennes attestant que le chat ne se trouvait pas en un lieu où la présence du virus Hendra avait été confirmée dans les 60 jours précédant le départ.
- Les animaux voyageant par la mer doivent être accompagnés d'un certificat établi par le transporteur confirmant qu'ils étaient séparés des autres animaux et qu'ils n'ont pas quitté le navire pendant le voyage.

Mettre tous les documents en lieu sûr – la compagnie de transport aura besoin de les vérifier.

PARTIE N° 3 – POUR SE RENDRE EN GRANDE-BRETAGNE

(a) A partir des pays de l'Union européenne

Les animaux résidant en Grande-Bretagne peuvent aller dans n'importe quel pays de l'Union européenne ci-dessous et revenir en Grande-Bretagne dans le cadre du PVAC. Les animaux venant de France ou de l'un de ces pays peuvent aussi entrer sur le territoire britannique à condition qu'ils se conforment aux règles du PVAC. Ils ne doivent pas être sortis de l'un des pays de l'Union européenne répertoriés ou de l'un des pays non membres de l'Union répertoriés ? au cours des 6 mois calendaires précédant l'arrivée en Grande-Bretagne.

Allemagne	Estonie	Italie	Pologne
Autriche	Finlande	Lettonie	Portugal ³
Belgique	France	Lituanie	République tchèque
Chypre ¹	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Danemark	Hongrie	Malte	Slovénie
Espagne ⁴	Irlande ²	Pays-Bas	Suède

¹ Les chats et les chiens en provenance de la République de Chypre doivent avoir été préparés pour le PVAC en Grande-Bretagne pour y être admis sans quarantaine. Les animaux en provenance de la République de Turquie seront mis en quarantaine à leur arrivée en Grande-Bretagne. Jusqu'au 30 septembre, les propriétaires peuvent faire une demande de sortie prématurée de quarantaine. Les animaux entrant sur le territoire britannique à partir du 1^{er} octobre 2004 devront rester 6 mois en quarantaine. Pour plus d'informations, appeler le numéro vert.

² Pas de préparation ni de document nécessaire pour les mouvements d'animaux domestiques entre la Grande-Bretagne et la République d'Irlande.

³ Portugal, Açores et Madère.

⁴ Espagne et Canaries, hors Ceuta et Melilla.

Les animaux résidant habituellement dans les îles anglo-normandes, dans l'île de Man ou en République d'Irlande et provenant des pays répertoriés peuvent entrer en Grande-Bretagne dans le cadre du PVAC à condition de respecter toutes les conditions. Les animaux qui sont entrés sur le territoire britannique dans le cadre du PVAC peuvent ensuite se rendre sans documents supplémentaires dans les îles anglo-normandes, l'île de Man et la République d'Irlande (ne pas oublier de se munir des documents PVAC en cas de contrôle).

Les propriétaires d'animaux entrant dans les îles anglo-normandes ou en République d'Irlande en provenance de France doivent en contacter les autorités compétentes pour connaître les conditions d'entrée et les accès autorisés.

(b) A partir de pays répertoriés non membres de l'Union européenne

Les animaux résidant en Grande-Bretagne ayant séjourné dans l'un des pays ci-dessous peuvent retourner en Grande-Bretagne dans le cadre du PVAC. Les animaux résidant dans ces pays peuvent aussi se rendre en Grande-Bretagne s'ils remplissent les conditions du PVAC. Les animaux ne doivent être sortis d'aucun des pays européens et non européens répertoriés, au cours des 6 mois précédant l'arrivée en Grande-Bretagne. Les départements et territoires d'outre-mer français sont en gras.

Andorre	États-Unis (continent)	Liechtenstein	Sainte-Hélène
Antigua-et-Barbuda	Îles Féroé	Îles Malouines	Saint-Kitts-et-Nevis
Antilles néerlandaises	Îles Fidji	Martinique	Saint-Marin

Aruba	Gibraltar	Maurice	Saint-Pierre-et-Miquelon
Île de l'Ascension	Les Grenadines	Mayotte	Saint-Vincent
Australie	Groenland	Monaco	Singapour
Bahreïn	Guadeloupe	Montserrat	Suisse
Barbade	Guyane française	Norvège	Vatican
Bermudes	Hawaï	Nouvelle Calédonie	Vanuatu
Îles Caïmans	Islande	Nouvelle Zélande	Wallis & Futuna
Canada	Jamaïque ¹	Polynésie française	
Croatie	Japon	Réunion	

¹ A la date de juin 2004 la législation jamaïcaine ne permet pas l'accès au PVAC.

Le nombre maximum d'animaux de compagnie de tous types qu'une personne est autorisée à importer dans l'Union européenne à partir de la plupart des pays non membres répertoriés est de 5. Cette règle ne s'applique pas aux animaux importés d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de San Marin, de Suisse ou du Vatican.

c) Moyens de transport et accès autorisés

Pour voyager à destination de la Grande-Bretagne en provenance d'un autre pays européen, utiliser des compagnies de transport et des accès autorisés (<http://www.defra.gov.uk>). Pour les voyages en ferry ou en train, sauf exception signalée, l'animal doit accompagner les passagers à bord d'un véhicule. Sur la plupart des itinéraires aériens, les animaux voyagent en soute. Certaines compagnies autorisent toutefois les chiens d'assistance agréés à voyager en cabine. Certains itinéraires sont saisonniers ou irréguliers. Se renseigner auprès des compagnies de transport.

Si un animal arrive en Grande-Bretagne par une compagnie de transport non agréée ou par un accès non autorisé, son propriétaire devra faire le nécessaire pour le faire placer en quarantaine et en demander la libération rapide. Si le propriétaire est en état de prouver que son animal répond à toutes les conditions du PVAC, la libération peut intervenir en quelques jours ouvrés. Pour plus d'informations, voir d) ci-après.

Les itinéraires sont sujets à modifications. Consulter le site PETS ou appeler le numéro vert PETS.

Vérifier les conditions de transport, les coûts et les procédures auprès de la compagnie avant de réserver un voyage vers la Grande-Bretagne.

Si le voyage se fait en avion, demander à la compagnie si le passeport doit accompagner l'animal (en conserver une copie).

d) Sortie rapide de quarantaine

Tout animal entrant en Grande-Bretagne sans remplir les conditions du PVAC doit être placé en quarantaine. Il peut en être libéré dès qu'est apportée la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires. Pour faire placer l'animal en quarantaine, demander une licence d'importation au Defra, au SEERAD ou au DARD selon le cas, avant le départ pour la Grande-Bretagne. La licence doit accompagner l'animal pendant le voyage. Les frais de quarantaine sont à la charge du propriétaire.

(e) Frais de manutention pour arrivée en avion

Le billet de l'animal comprend généralement le vol et la manutention côté britannique. Se renseigner au moment de la réservation. Ni le Defra, ni les autorités décentralisées ne facturent ces services.

PARTIE N° 4 – CONTROLE DES ANIMAUX

Avant d'embarquer à bord d'un train ou d'un ferry à destination de la Grande-Bretagne par un accès autorisé, le propriétaire doit présenter l'animal aux agents de la compagnie pour vérification de ses papiers et de sa puce. Si tout est en règle, l'animal peut monter à bord. Les chiens guides d'aveugles voyageant par Eurostar sont contrôlés à l'arrivée en gare de Waterloo.

Si le contrôle est satisfaisant, les propriétaires d'animaux voyageant par Eurotunnel ou ferry reçoivent un badge ou une étiquette à porter selon les instructions des agents de la compagnie. Celui-ci doit être porté jusqu'à la sortie du port ou de la gare d'arrivée en Grande-Bretagne.

Si l'animal ne donne pas satisfaction au contrôle, il ne sera pas autorisé à voyager tant que le problème ne sera pas résolu, sauf si son propriétaire prend des dispositions pour le faire placer en quarantaine.

Les animaux faisant le voyage par avion sont contrôlés à leur arrivée en Grande-Bretagne au Animal Reception Centre.

Il est possible que l'animal subisse un deuxième contrôle officiel par le Defra ou le SEERAD. Ces contrôles aléatoires visent à vérifier la qualité des contrôles effectués par les compagnies.

Si l'animal ne donne pas satisfaction à ce contrôle, il doit soit être mis en quarantaine, soit être réexporté. S'il ne s'agit que d'un problème de traitement antiparasitaire contre les tiques et l'échinococcose, il sera peut-être possible de le traiter à l'arrivée. Dans ce cas, il devra rester sous garde pendant 24 heures. Si l'animal arrive à l'aéroport de Heathrow, le traitement peut y être effectué. Dans tous les autres cas, le traitement devra être fait dans des locaux de quarantaine. Si l'animal est traité dans un local de quarantaine, le propriétaire devra soumettre une demande de sortie rapide (voir partie 3d).

Pet Travel Scheme (PETs) Helpline: 00 44 870 241 1710
email: pets.helpline@defra.gsi.gov.uk

Ambassade de Grande-Bretagne (Affaires agricoles) 01 44 51 33 13
e-mail : agfish.PARIX@fco.gov.uk

Annexe 1. Laboratoires agréés en France

Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments Nancy Domaine de Pixérécourt B.P. 9 54220 Malzéville	Tél. : 03 83 29 89 50 Fax : 03 83 29 89 59	27 mai 1999
Laboratoire Départemental d'Analyses Département du Pas-de-Calais Parc des Bonnettes 2 rue du Genévrier SP 18 62022 Arras	Tél. : 03 21 51 46 54 Fax : 03 21 71 48 55	6 février 2002
Laboratoire Départemental de Haute-Garonne 76 Chemin Boudou 31140 Launaguet	Tél. : 05 62 79 94 20 Fax : 05 62 79 94 30	1 ^{er} avril 2002
Laboratoire Départemental de la Sarthe 128 rue Beaugé 72018 Le Mans Cedex	Tél. : 02 43 39 95 70 Fax : 02 43 39 95 80	28 juin 2001